



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-129

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-12-11-004 - Décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Gironde pour l'année 2019 (3 pages) Page 4

DDTM GIRONDE

33-2018-11-08-009 - Avis favorable de la CNAC du 08/11/2018 autorisant à la SCI DE LA FERME GUJAN la création d'une jardinerie "Pépinières LE LANN" de 4952 m² de surface vente à GUJAN MESTRAS (2 pages) Page 8

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-12-14-006 - Délégation de signature de gracieux et contentieux fiscal du Service des Impôts des Particuliers de La Réole (2 pages) Page 11

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2015-05-28-001 - arrêté approbation avenant 1 à la convention du GIP Bordeaux Métropole Médiation (4 pages) Page 14

33-2018-12-14-004 - Arrêté du 14-12-18 complémentaire à l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle Val-de-Livenne relatifs à l'architecture budgétaire de la commune nouvelle Val-de-Livenne (2 pages) Page 19

33-2018-12-13-003 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 22

33-2018-12-13-001 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 25

33-2018-12-13-002 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 28

33-2018-12-14-009 - Arrêté portant instauration d'une zone de protection - Marché de Noel 2018 (4 pages) Page 31

33-2018-12-14-008 - Arrêté portant interdiction de manifestations sur voies publiques le 15 décembre 2018 (3 pages) Page 36

33-2018-12-14-007 - Arrêté PREF33 14-12-2018 interdisant vente et transport artifices carburants alcools (2 pages) Page 40

33-2018-12-14-005 - Arrêté préfectoral du 14-12-18 portant changement du receveur syndical du SIRP de Lansac-Tauriac (2 pages) Page 43

33-2018-12-14-002 - Arrêté préfectoral du 14-12-18 portant dissolution du syndicat intercommunal d'un service d'ambulances de Captieux (8 pages) Page 46

33-2018-12-14-001 - Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018 portant création du syndicat intercommunal "Etudes et prévention des risques carrières et falaises 33 (EPRCF 33) (10 pages)	Page 55
33-2018-12-14-003 - Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018 portant modification des statuts et transfert du siège social du syndicat intercommunal d'entente pédagogique de Baigneaux-Cessac-Frontenac-Lugasson-Montignac (6 pages)	Page 66
33-2018-12-13-004 - Portant délégation de signature à M Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, SGAR, au titre des permanences pour les décisions relevant du département de la Gironde. (2 pages)	Page 73

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-12-11-004

Décision portant établissement de la liste d'aptitude aux
fonctions de commissaire enquêteur du département de la
Gironde pour l'année 2019

Commission Départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur
Secrétariat de la Commission

Bordeaux, le 11/12/2018

DECISION

**portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaire enquêteur du département de la Gironde
pour l'année 2019**

**La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.123-34 à D.123-42 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 à R.135-15 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 août 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;
- VU** le procès-verbal de la réunion tenue le 26 novembre 2018 de la commission départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision du 13 décembre 2017 ainsi que la liste qui y était jointe.

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Gironde pour l'année 2018, arrêtée à 67 noms, est établie conformément au tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et notifiée à chaque commissaire enquêteur. Elle pourra également être consultée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 11/12/2018

Le Président du
Tribunal Administratif de Bordeaux,
Président de la Commission,



Jean-François DESRAME

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2019

	Civilité	NOM – Prénom	Qualités	Arrondissement
1	Monsieur	ACCHIARDI Walter	Urbaniste – Retraité	LIBOURNE
2	Monsieur	ADER Patrice	Ingénieur Génie Civil	BORDEAUX AGGLO
3	Monsieur	ALAMARGOT Jean-Daniel	Colonel Honoraire de Gendarmerie	BORDEAUX AGGLO
4	Madame	ANCLA Carole	Conseillère Juriste	BORDEAUX AGGLO
5	Madame	ANDORIN-TRIDER Isabelle	Urbaniste-Géographe	BORDEAUX AGGLO
6	Monsieur	ARMAND Claude	Ingénieur Équipement – Retraité	BORDEAUX AGGLO
7	Monsieur	BARBOT Thierry	Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.	LANGON
8	Monsieur	BARET Sylvain	Officier de l'armée de l'air/ responsable Sécurité site industriel dangereux – Retraité	BORDEAUX AGGLO
9	Monsieur	BAUDINET Rémi	Officier de sécurité et commandant en second AT – Retraité	BORDEAUX AGGLO
10	Madame	BELLIARD-SENS Virginie	Consultante en environnement	BORDEAUX-AGGLO
11	Monsieur	BETBEDER Henri	Ingénieur Territorial – Retraité	BORDEAUX-AGGLO
12	Madame	BOUTES Christine	Spécialiste en santé et sécurité au travail	BORDEAUX AGGLO
13	Monsieur	CALAND Philippe	Lieutenant-colonel de Gendarmerie retraité	BORDEAUX AGGLO
14	Madame	CANTET Lisa	Chargée de Projet d'Aménagement du Territoire et Environnement	BORDEAUX AGGLO
15	Monsieur	CAPDEVIELLE-DARRE Maurice	Inspecteur des installations classées au Ministère de la Défense – Retraité	BORDEAUX AGGLO
16	Madame	CAREIRON-ARMAND Michèle Claire	Enseignante libérale – Ingénierie – DESS de Management	BORDEAUX AGGLO
17	Madame	CAUSSE Anne-Marie	Chargée de mission	BORDEAUX AGGLO
18	Monsieur	CHARLES Gérard	Officier Général spécialisé en logistique opérationnelle 2 ^e Section	BORDEAUX AGGLO
19	Monsieur	CHARLES Jean-Pierre	Ingénieur EDF – Retraité	BLAYE
20	Monsieur	CLERGUEROU Francis	Expert en évaluation du risque naturel ou technologique	BORDEAUX AGGLO
21	Monsieur	DESHAYES René	Premier Conseiller au TA Bordeaux - Retraité	BORDEAUX AGGLO
22	Monsieur	DESPRES Daniel	Officier Supérieur de l'Administration des Affaires Maritimes – Retraité	BORDEAUX AGGLO
23	Monsieur	DESSIER Gérard	Architecte – Retraité	BORDEAUX AGGLO
24	Monsieur	DUBREUILH Jacques	Ingénieur Géologue Cartographe – Retraité	BORDEAUX AGGLO
25	Madame	DURAND BAZALGETTE Françoise	Ingénieur en Environnement fluvial, littoral et marin	BORDEAUX AGGLO
26	Monsieur	DURAND Gérard	Commissaire Divisionnaire – Retraité	BORDEAUX AGGLO
27	Madame	DURAND-LAVILLE Hélène	Ingénieure-urbaniste	BORDEAUX AGGLO
28	Monsieur	FAURE Gilles	Ingénieur Environnement et Développement Durable	BORDEAUX AGGLO
29	Monsieur	GAURY Jean-Pierre	Conseiller et expert en chimie et environnement	BORDEAUX AGGLO
30	Madame	GUYOT- PHUNG Carola	Chargée de recherches en sciences de gestion	BORDEAUX AGGLO
31	Madame	HERNANDEZ Fanny	Consultante environnement sécurité	BORDEAUX AGGLO
32	Monsieur	JAKUBOWSKI Marc	Docteur en géochimie	BASSIN D'ARCACHON
33	Monsieur	JAYMES Bernard	Ingénieur Principal de la Fonction Publique Territoriale – Retraité	BORDEAUX AGGLO
34	Monsieur	LABORDE Jean-Louis	Président de Section à la Chambre Régionale des Comptes – Retraité	BORDEAUX AGGLO

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DE LA GIRONDE POUR L'ANNEE 2019

	Civilité	NOM – Prénom	Qualités	Arrondissement
35	Monsieur	LAPOUGE Jean-Claude	Attaché Territorial – Retraité	LIBOURNE
36	Monsieur	LECLERC Daniel	Ingénieur en chef des TPE – Retraité	BORDEAUX AGGLO
37	Monsieur	LEHEUP Philippe	Général de Brigade Aérienne – Retraité	BASSIN D'ARCACHON
38	Monsieur	LESOT Bernard	Président de Section à la Chambre Régionale des Comptes – Retraité	BORDEAUX AGGLO
39	Madame	LIQUARD Agnès	Architecte Urbaniste	BORDEAUX AGGLO
40	Monsieur	LLANAS Hélios	Directeur d'hôpital – Retraité	BORDEAUX AGGLO
41	Monsieur	MAGUIERES Daniel	Ingénieur des études et techniques d'armement (2S)	BASSIN D'ARCACHON
42	Monsieur	MARCHAIS Christian	Cadre Supérieur Banque – Retraité	BORDEAUX AGGLO
43	Monsieur	MARECHAL Guy	Avocat honoraire	BORDEAUX AGGLO
44	Monsieur	MASSEY Pierre	Officier – Retraité	BASSIN D'ARCACHON
45	Monsieur	MESSAI Karim	Urbaniste	BORDEAUX AGGLO
46	Monsieur	MORIN Serge	Géographe – Retraité	BORDEAUX AGGLO
47	Monsieur	MORIZOT Hugues	Chargé de mission en aménagement et développement économique des territoires	BORDEAUX AGGLO
48	Madame	PADIAL Céline	Responsable Qualité – Sécurité Environnement	LANGON
49	Monsieur	PASQUET Richard	Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts – Retraité	BORDEAUX AGGLO
50	Monsieur	PAULIN Charly	Ingénieur Eau-Environnement	BORDEAUX AGGLO
51	Monsieur	PECHAMBERT Pierre	Colonel de l'Armée de Terre – Retraité	BORDEAUX AGGLO
52	Monsieur	PEDEZERT Richard	Géomètre Expert DPLG Honoraire	BASSIN D'ARCACHON
53	Madame	PEJOUX Georgette	Urbaniste – Retraitee	BORDEAUX AGGLO
54	Monsieur	PIBOYEUX Eric	Ingénieur QSE et Projets	BORDEAUX AGGLO
55	Monsieur	PICO Joseph	Officier AT – Retraité	BORDEAUX AGGLO
56	Monsieur	REDONDO Hervé	Officier de Gendarmerie – Retraité	BORDEAUX AGGLO
57	Monsieur	RIVOAL Alain	Directeur Général des Services – Retraité	LANGON
58	Monsieur	ROBERT Gilles	Général de Division 2° section	BORDEAUX AGGLO
59	Madame	RONDEAU Christina	Spécialiste en management environnemental	LIBOURNE
60	Monsieur	ROUX Pierre	Retraité de l'Industrie chimique appliquée à l'agriculture	LANGON
61	Monsieur	SEPTOURS Georges	Officier – Retraité	BORDEAUX AGGLO
62	Monsieur	SOUCHAUD Nicolas	Chef de projet immobilier	BORDEAUX AGGLO
63	Monsieur	THIERCEAULT Pierre	Officier de l'Armée de Terre – Retraité	BORDEAUX AGGLO
64	Monsieur	VAULTIER Denis	Officier Général de la Gendarmerie 2° Section	BORDEAUX AGGLO
65	Monsieur	VIGNACQ Christian	Ingénieur d'Etudes	BORDEAUX AGGLO
66	Monsieur	VILAIN Didier	Directeur Général de l'établissement public foncier – Retraité	BASSIN D'ARCACHON
67	Madame	VILLENEUVE Elise	Ingénieur généraliste	BORDEAUX AGGLO

DDTM GIRONDE

33-2018-11-08-009

**Avis favorable de la CNAC du 08/11/2018 autorisant à la
SCI DE LA FERME GUJAN la création d'une jardinerie
"Pépinières LE LANN" de 4952 m² de surface vente à
GUJAN MESTRAS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 033 199 18K0108 enregistrée en mairie de Gujan-Mestras le 14 mai 2018 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « ESPACES VERTS » représentée par le cabinet ERNST & YOUNG, enregistré le 30 juillet 2018, sous le n° 3709T01 et le recours exercé par la SNC « JARDI LA TESTE », enregistré le 2 août 2018, sous le n° 3709T02, représentée par Me Hélène CAYLA-DESTREM ;
dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde du 11 juillet 2018 ;
concernant le projet, porté par la SCI « DE LA FERME GUJAN » de création d'une jardinerie à l'enseigne « PEPINIÈRES LE LANN » d'une surface de vente de 4 952 m² à Gujan-Mestras ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 octobre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Pierre-Olivier DUROS, avocat au cabinet ERNST & YOUNG, Me Hélène CAYLA-DESTREM, avocate ;

M. Xavier PARIS, 1^{er} adjoint au maire de Gujan-Mestras ; M et Mme LE LANN, porteurs de projet, M. Xavier DUVAL, cabinet conseil PAGNIEZ et Me Martin LESCARRET, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de SCOT, à l'intérieur d'un secteur rendu constructible après le 4 juillet 2003, une dérogation a été accordée le 9 mai 2018 par le Préfet de la Gironde en application des articles L 142-4 et 142-5 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que le projet de jardinerie sera situé dans un parc d'activités « Actipôle » autorisant les activités commerciales, qu'il permettra, par son offre essentiellement végétale, de répondre aux besoins des consommateurs dont la population augmente sensiblement et de limiter les déplacements ;

CONSIDERANT que l'accessibilité au projet sera favorisée d'une part par la construction de deux ponts au-dessus de l'A 660 avec échangeurs dénivelés, en remplacement des giratoires sur la commune de Gujan-Mestras, et d'autre part par le prolongement de la 2x2 voies jusqu'à l'entrée de La Teste ; que le pétitionnaire a fourni le calendrier des travaux, la convention de pilotage et de financement de ces travaux ; que dans le cadre de ces aménagements, les modes de déplacements doux seront pris en compte et que l'accès piéton se fera au niveau de l'avenue de « l'Actipôle » par un cheminement spécifique raccordé au trottoir existant ;

CONSIDERANT que ce projet qui comprend deux bâtiments construits sur le modèle des serres horticoles, permet une bonne insertion architecturale et paysagère dans son environnement et offre une ambiance la plus naturelle possible dans les espaces intérieurs ; que l'utilisation du bois en bardage et des brise-soleils sur les parties vitrées de la façade commerciale font référence aux constructions traditionnelles du Bassin d'Arcachon ; que 26 arbres existants seront conservés dont 21 en façade de l'avenue de Césarée ; que ces arbres seront complétés par 19 nouvelles plantations en périphérie de l'aire de stationnement, portant à 45 le nombre d'arbres de haute tige ;

CONSIDERANT qu'il est prévu l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur une superficie de 210 m² ; que cette production d'énergie sera consommée par l'établissement et permettra une économie d'environ 10 % sur l'énergie totale utilisée par l'activité ;

CONSIDERANT que les eaux de pluie de toutes les toitures seront collectées dans 5 cuves enterrées d'une capacité totale de 50 m³ et permettront l'alimentation des installations d'arrosage et des chasses d'eau ; que cette installation prévoit de satisfaire 30 % de la consommation globale de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- autorise le projet, porté par la SCI « DE LA FERME GUJAN », de création d'une jardinerie à l'enseigne « PEPINIERES LE LANN » d'une surface de vente de 4 952 m² à Gujan-Mestras (Gironde).

Votes favorables : 10

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2018-12-14-006

Délégation de signature de gracieux et contentieux fiscal
du Service des Impôts des Particuliers de La Réole

Le comptable, responsable du SIP de La Réole

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M BOUYROUX Dominique, contrôleur, et Mme BAZILLE Elisabeth, contrôleur, au SIP de La Réole, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BAYLOU Valérie	contrôleur	10 000 €	5 000 €
BOUYROUX Dominique	contrôleur	10 000 €	5 000 €
BRUYNINCKX Jeanine	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUBOS Laurence	contrôleur	10 000 €	5 000 €
GODEFROY Didier	contrôleur	10 000 €	5 000 €
POLET Bernadette	contrôleur	10 000 €	5 000 €
BERNARD Pierrette	agent	2 000 €	-
DIDIER Florence	agent	2 000 €	-
SENAOUI Mhammed	agent	2 000 €	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAZILLE Elisabeth	contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
RAMOS Pierre	contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
LARQUEY Jean-Philippe	agent	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde

A La Réole, le 14/12/2018

Le comptable, responsable du SIP de La Réole,



Aurore VAUTHRIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2015-05-28-001

arrêté approbation avenant 1 à la convention du GIP
Bordeaux Métropole Médiation

*adhesion Bordeaux Métropole et élargissement périmètre d'action du GIP désormais intitulé
Bordeaux Métropole Médiation*



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission coordination
administrative

**Arrêté préfectoral portant
Approbation de l'avenant n° 1 à la convention
du Groupement d'Intérêt Public
Bordeaux Métropole Médiation**

==--==

Le PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment les articles 98 à 122 ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 qui fixe les règles relatives à l'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 1212-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Bordeaux Médiation ;

VU la délibération du 11 juillet 2014 de la Communauté Urbaine de Bordeaux, devenue au 1^{er} janvier 2015 Bordeaux Métropole, adoptant à la majorité l'adhésion de la CUB au GIP Bordeaux Métropole ;

VU le relevé de décisions du GIP en date du 29 janvier 2015 portant validation des modifications proposées suite à l'adhésion de Bordeaux Métropole,

VU l'avenant n°1 signé le 29 janvier 2015 par l'ensemble des membres du GIP et reçu le 17 avril 2015, portant modification de la convention constitutive ;

VU l'avis favorable émis le 21 mai 2015 par le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvé l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Bordeaux Médiation pris dans le cadre de l'adhésion de Bordeaux Métropole et l'élargissement du périmètre de l'action du GIP désormais intitulé GIP Bordeaux Métropole Médiation.

ARTICLE 2 : M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2015

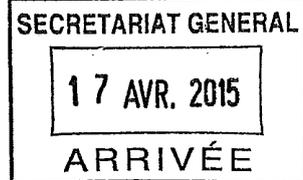
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

2, esplanade Charles-de-Gaulle – CS41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 60 65

Découvrez l'organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.gouv.fr

**AVENANT n° 1 PORTANT MODIFICATION DE LA
CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
BORDEAUX MEDIATION**



VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Bordeaux-Métropole »,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU la demande d'adhésion au GIP Bordeaux Médiation du 23 septembre 2014 faite par la Communauté Urbaine de Bordeaux transformée en Bordeaux Métropole en janvier 2015,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Bordeaux en date du 26 janvier 2015.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux du 11 juillet 2014 transformée en Bordeaux Métropole en janvier 2015,

Vu la décision de la société d'économie mixte In Cité en date du 11 décembre 2014.

Vu la décision de l'Association Point Information Médiation Multiservices de Bordeaux en date du 9 décembre 2014.

Vu la décision de la Société Anonyme d'HLM Domofrance en date du 8 avril 2015.

Vu la décision de l'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine Aquitanis en date du 13 avril 2015

VU la décision de l'assemblée générale du GIP Bordeaux-Médiation en date du 29 janvier 2015,

VU la décision du CA du GIP de Bordeaux-Médiation du 19 Juin 2014,

Vu la convention constitutive du GIP Bordeaux-Médiation signée le 28 février 2014,

Considérant la nature des modifications à apporter à la convention constitutive du GIP Bordeaux Médiation, signée le 28 février 2014, consécutives à l'adhésion de Bordeaux Métropole.

Article 1 : l'article 1 de la convention constitutive du 28 février 2014 relatif à la dénomination du GIP est modifié comme suit : Il est conclu que le GIP s'intitulera désormais GIP Bordeaux Métropole Médiation.

Article 2 : l'article 3 est rédigé comme suit : Le siège social du groupement est fixé au 213 bis cours de la Marne à Bordeaux.

Article 3 : l'article 4 portant sur la délimitation géographique est modifié comme suit : Conformément à la décision du CA du GIP Bordeaux Médiation du 19 juin 2014, le groupement a compétence sur le périmètre de la Communauté Urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole au 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : la rédaction de l'article 6 portant sur l'adhésion, l'exclusion et le retrait est modifiée comme suit :

6.1.2 membres adhérents

A la suite de l'adhésion de Bordeaux-Métropole, la composition du collège 1 est la suivante :

- Collège 1 : membres contributeurs au fonctionnement du GIP (la contribution peut être financière ou matérielle) :

La Ville de Bordeaux
Bordeaux Métropole
La Société d'Economie Mixte InCité
Le Point Information Médiation Multi-Services
La Société Anonyme d'HLM Domofrance
L'Office Public de l'Habitat de la Communauté Urbaine Aquitanis

Les autres dispositions du point 6.1.2. de l'article 6 de la convention constitutive sont sans changement.

Article 5 : l'article 15 portant sur le conseil d'administration est modifié comme suit : Le conseil d'administration exerce un mandat de 2 ans, il comprend 5 membres avec voix délibérative :

- 1 président qui est de droit le Maire de la Ville de Bordeaux ou son représentant
- 1 représentant de la Ville de Bordeaux
- 3 représentants des autres membres

et 3 membres avec voix consultative :

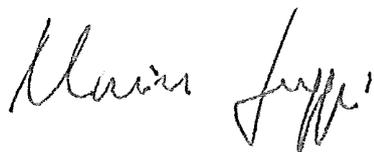
- 1 représentant de la Direction du Développement Social Urbain de la Ville de Bordeaux.
- 1 représentant local de la Caisse d'Allocations Familiales.
- 1 directeur (e) du GIP.

Les autres dispositions de l'article 5 de la convention constitutive sont sans changement.

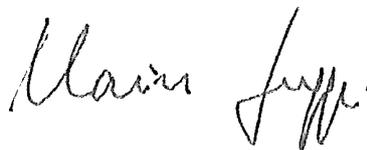
Fait à Bordeaux.....

Le 29 janvier 2015.....

**Monsieur le Maire de Bordeaux,
Alain Juppé**



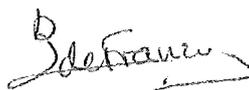
**Monsieur le Président de
Bordeaux Métropole
Alain Juppé**



**Monsieur le Président du Point
Information Médiation Multi
Services Bordeaux
Philippe Bénichou**



**Madame la Présidente de l'Office
Public de l'Habitat de la
Communauté Urbaine de
Bordeaux Aquitanis
Madame Beatrice De François**



**Monsieur le Président de la Société
Anonyme d'HLM Domofrance
Monsieur Norbert Hieramente**



**Madame la Présidente de la
Société d'Economie Mixte InCité
Elisabeth Touton**



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-14-004

Arrêté du 14-12-18 complémentaire à l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle Val-de-Livenne relatifs à l'architecture budgétaire de la commune nouvelle Val-de-Livenne

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 14 DEC. 2018

**ARRETE COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE
PORTANT CREATION
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE
VAL-DE-LIVENNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la commune nouvelle ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant création de la commune nouvelle Val-de-Livenne au 1^{er} janvier 2019 et notamment l'article 12 précisant que les arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle de Val-de-Livenne.;

VU les délibérations des communes de Saint-Caprais-de-Blaye et Marcillac des 29 octobre et 26 novembre 2018 énumérant les budgets annexes de chaque commune ;

CONSIDERANT que la commune de Marcillac dispose de quatre budgets annexes (assainissement collectif, CCAS, photovoltaïque et régie de transport scolaire) ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Caprais-de-Blaye dispose d'un budget annexe (assainissement collectif) ;

CONSIDERANT que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes sus-visées, de valider la nouvelle architecture budgétaire de la commune de Val-de-Livenne;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

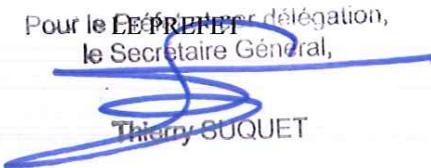
ARTICLE PREMIER - L'architecture budgétaire de la commune de Val-de-Livenne, à compter du 1^{er} janvier 2019, est constituée comme suit :

- un budget principal communal ;
- un budget annexe assainissement collectif ;
- un budget annexe photovoltaïque.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète de Blaye, la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

Pour le ~~LE PRÉFET~~ en délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-13-003

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel au sein de la commission
administrative paritaire locale compétente à l'égard du
commission administrative paritaire locale - adjoints administratifs intérieur et outre-mer -
corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de
Nouvelle-Aquitaine
l'outre-mer pour la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES
Bureau Régional des Ressources Humaines

ARRETE
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein de la commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la région Nouvelle-Aquitaine

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de répartition des sièges de la CAPL adjoint administratif Nouvelle-Aquitaine du 10 décembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Nouvelle-Aquitaine, pour les représentants de l'administration, est composée comme suit :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
M. Didier LALLEMENT	Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde	Mme Hélène GIRARDOT	Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne
M. Thierry SUQUET	Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde	M. Pierre-Emmanuel PORTHERET	Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime
M. Emile SOUMBO	Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne	M. Eddie BOUTTERA	Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
M. Jérôme DECOURS	Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne	Mme Delphine BALSA	Secrétaire Général de la préfecture de la Charente
Mme Murièle BOIREAU	Cheffe du greffe de la CCSP Limoges	M. Laurent SIMPLICIEN	Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne
Mme Anne GUERIN	Président de la CAA de Bordeaux	Mme Florence PERRAT	Greffière en chef de la CAA de Bordeaux
M. Stéphane AUBERT	Secrétaire Général adjoint du SGAMI SO	Mme Carine MATHE	Directrice des ressources humaines du SGAMI SO

Article 2 : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Nouvelle-Aquitaine, pour les représentants du personnel, est composée comme suit :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Adjoint administratifs principaux de 1ère classe			
Mme Florence MARCHAIS	FSMI FO	Mme Sandra GARCIA	FSMI FO
Mme Florence DAPAZ	SNAPATSI SAPACMI	Mme Corinne DAYDIE	SNAPATSI SAPACMI
Adjoint administratifs principaux de 2ème classe			
Mme Déborah DONDONCKER	FSMI FO	M. Frédéric POUGHEON-DRUON	FSMI FO
Mme Patricia DUROU	SNAPATSI SAPACMI	Mme Florence JUILLET	SNAPATSI SAPACMI
Mme Anne-Marie MOREL	SNIPAT	Mme Elisabeth ALKHAT	SNIPAT
Adjoint administratifs			
Mme Laure CORNU	UATS UNSA	Mme Camille SIXTE	UATS UNSA
Mme Lise ESCALETES	UATS UNSA	Mme Léonore SIMONOT	UATS UNSA

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 03 DEC. 2018

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-13-001

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel au sein de la commission
administrative paritaire locale compétente à l'égard du
commission administrative paritaire locale : attachés administration Etat - Nouvelle-Aquitaine
corps des attachés d'administration de l'Etat pour la région
Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES
Bureau Régional des Ressources Humaines

ARRETE
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein de la commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat
pour la région Nouvelle-Aquitaine

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de répartition des sièges de la CAPL attaché d'administration de l'Etat Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2018

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat pour la région Nouvelle-Aquitaine, pour les représentants de l'administration, est composée comme suit :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
M. Didier LALLEMENT	Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde	M. Emile SOUMBO	Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne
M. Thierry SUQUET	Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde	M. Jérôme DECOURS	Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne
Mme Murièle BOIREAU	Cheffe du greffe de la CCSP Limoges	M. Pierre-Emmanuel PORTHERET	Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime
Mme Anne GUERIN	Président de la CAA de Bordeaux	Mme Florence PERRAT	Greffière en chef de la CAA de Bordeaux
M. Stéphane AUBERT	Secrétaire Général adjoint du SGAMI SO	Mme Carine MATHE	Directrice des ressources humaines du SGAMI SO

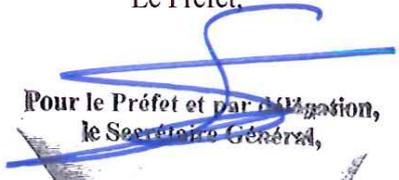
Article 2 : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat et de l'outre-mer pour la région Nouvelle-Aquitaine, pour les représentants du personnel, est composée comme suit :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Attachés hors classe d'administration de l'Etat			
Mme Béatrice TELLIER	CFDT	M. Jean-Jacques MARQUET	CFDT
Attachés principaux d'administration de l'Etat			
M. Laurent CASTAGNA	FSMI FO	Mme Ingrid MEMETEAU	FSMI FO
M. Jean-François JUZANX	CFDT	M. David MARTINELLI	CFDT
Attachés d'administration de l'Etat			
Mme Françoise MATIGOT	FSMI FO	M. Stéphane GAGNAIRE	FSMI FO
Mme Marie-Pierre LESCOUTE	UATS UNSA	Mme Isabelle ATTIMONT	UATS UNSA

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 DEC. 2018

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-13-002

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel au sein de la commission
administrative paritaire locale compétente à l'égard du
commission administrative paritaire locale - secrétaires administratifs intérieur et outre-mer -
corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de
Nouvelle-Aquitaine
l'outre-mer pour la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES

Bureau Régional des Ressources Humaines

ARRETE
portant désignation des représentants de l'administration et du personnel
au sein de la commission administrative paritaire locale
compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la région Nouvelle-Aquitaine

LE PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de répartition des sièges de la CAPL secrétaire administratif Nouvelle-Aquitaine du 7 décembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Nouvelle-Aquitaine, pour les représentants de l'administration, est composée comme suit :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
M. Didier LALLEMENT	Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde	M. Jérôme DECOURS	Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne
M. Thierry SUQUET	Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde	Mme Hélène GIRARDOT	Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne
M. Emile SOUMBO	Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne	M. Pierre-Emmanuel PORTHERET	Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime
Mme Murièle BOIREAU	Cheffe du greffe de la CCSP Limoges	M. Eddie BOUTTERA	Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Mme Anne GUERIN	Président de la CAA de Bordeaux	Mme Florence PERRAT	Greffière en chef de la CAA de Bordeaux
M. Stéphane AUBERT	Secrétaire Général adjoint du SGAMI SO	Mme Carine MATHE	Directrice des ressources humaines du SGAMI SO

Article 2 : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Nouvelle-Aquitaine, pour les représentants du personnel, est composée comme suit :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Secrétaires administratifs de classe exceptionnelle			
Mme Elisabeth MINBIELLE	FSMI FO	Mme Béatrice DELFORGE	FSMI FO
Christian JUANOLA	SNAPATSI SAPACMI	Stéphane BORZA	SNAPATSI SAPACMI
Secrétaires administratifs de classe supérieure			
M. Frank BREART	FSMI FO	Mme Nelly BERNARD	FSMI FO
Mme Suzelle NUBERON	UATS UNSA	Mme Laurence LE JOLY-NOIZET	UATS UNSA
Secrétaires administratifs de classe normale			
Mme Sophie PELISSON	FSMI FO	Mme Angélique SAUVAIRE	FSMI FO
Mme Irène MONTANGON	FSMI FO	Mme Patricia PELIGRI	FSMI FO

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 DEC. 2018

Le Préfet,

(Signature)
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-14-009

Arrêté portant instauration d'une zone de protection -
Marché de Noel 2018



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 14 décembre 2018

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION A L'OCCASION DU
MARCHÉ DE NOËL DE BORDEAUX 2018

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'accord de M. le maire de Bordeaux autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste et la survenance d'attentats en Europe notamment sur le territoire français depuis 2015 rendent nécessaire la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes ;

Considérant que certains événements peuvent être des cibles potentielles notamment les manifestations publiques et les grands rassemblements de personnes ; que certains actes terroristes ont pu être commis à l'occasion de marché de Noël notamment à Berlin le 19 décembre 2016 ;

Considérant en outre qu'en raison des événements qui se sont déroulés aux abords du marché de Noël de Strasbourg le 11 décembre 2018, l'ensemble du territoire national vient d'être placé en posture vigipirate URGENCE ATTENTAT ;

Considérant que le « Marché de Noël de Bordeaux 2018 » se tient actuellement sur les Allées de Tourny à Bordeaux jusqu'au dimanche 30 décembre 2018 ; qu'en raison de la forte popularité de cet événement sur Bordeaux, il est attendu la présence quotidienne et simultanée de 3.500 visiteurs jusqu'au 30 décembre 2018 ;

Considérant qu'au regard du risque élevé de survenance d'actes terroristes et compte tenu de la popularité et de l'affluence attendue lors de cet événement, le « Marché de Noël de Bordeaux 2018 » apparaît exposée à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le périmètre autour du « Marché de Noël de Bordeaux 2018 », et de tenir éloignée toute personne ayant des intentions malveillantes en instaurant un périmètre de protection ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion du « Marché de Noël de Bordeaux 2018 » se déroulant sur les Allées de Tourny à Bordeaux, il est instauré un périmètre de protection du 15 décembre 2018 au dimanche 30 décembre 2018, tous les jours de 09h30 à 22h30.

Ce périmètre de protection est constitué des voies suivantes :

- Les allées de Tourny ;
- Cours du XXX Juillet ;
- Place de la Comédie.

Les voies permettant l'accès au périmètre sont :

- Le cours de l'Intendance ;
- La rue Sainte-Catherine ;
- Le cours du Chapeau-Rouge ;
- La rue Esprit des Lois ;
- Le cours du XXX Juillet ;
- La rue Gobineau ;
- La rue du Château Trompette ;
- La rue de Sèze ;
- La rue Boudet ;
- La rue Condillac ;
- La rue Michel Montaigne ;
- La rue Jean-Jacques Bel.

Ce périmètre ainsi que les voies permettant l'accès à ce périmètre sont matérialisées sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute personne accédant et circulant au sein de ce périmètre pourra faire l'objet de contrôles aléatoires (palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles de bagages).

Ces opérations pourront être réalisées par les officiers de police judiciaire (visés aux alinéas 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire (mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code).

Ces agents pourront être assistés par les agents exerçant l'activité d'agent de sécurité (mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du même code) ainsi que les agents de police municipale de la ville de Bordeaux (mentionnés à l'article L. 511-1 du même code) intervenant sur la manifestation publique du « Marché de Noël de Bordeaux 2018 » dans le périmètre défini. Pour la réalisation de ces opérations, ces personnes seront placées sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.

Ces contrôles sont subordonnés au consentement des personnes.

Article 3 : Tout véhicule accédant à ce périmètre pourra faire l'objet d'une visite par les agents des forces de l'ordre mentionnés au second alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Ce contrôle est subordonné au consentement des personnes.

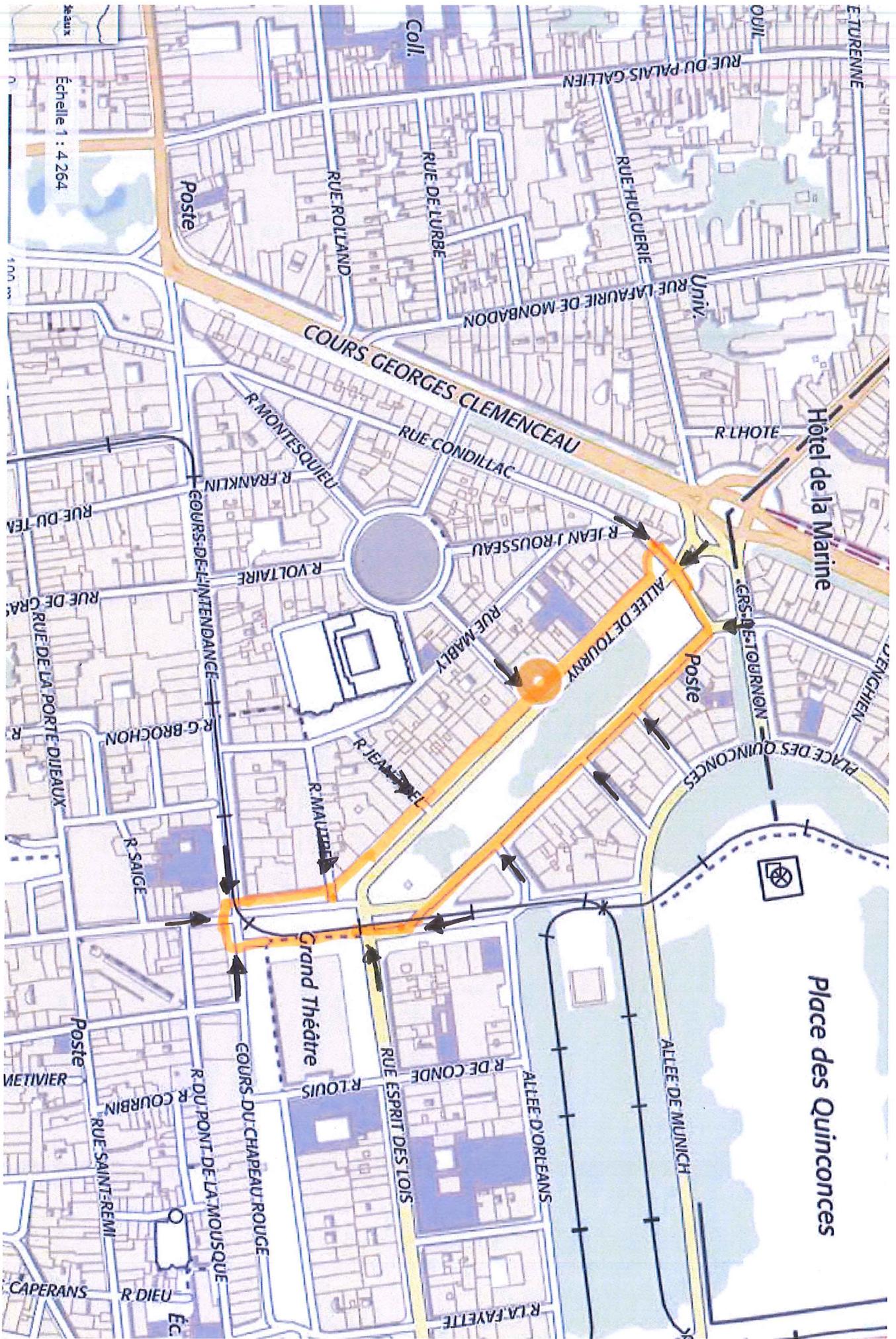
Article 4 : Les personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les agents des forces de l'ordre mentionnés au second alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif durant une période de deux mois à compter de sa date de publication. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet du préfet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique et M. le maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de l'arrêté est adressée au procureur de la République.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a dense, scribbled pattern of lines that tapers off to the right.

Didier LALLEMENT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-14-008

Arrêté portant interdiction de manifestations sur voies
publiques le 15 décembre 2018



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 14 décembre 2018

Arrêté portant mesures de police applicables sur certaines voies de la ville de Bordeaux à l'occasion d'appels à un rassemblement de voie publique le samedi 15 décembre 2018

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfet de la Gironde,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code pénal et notamment son article 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-9, R. 211-14 et R. 211-21 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant l'existence de nombreux appels, diffusés sur les réseaux sociaux, à une journée de mobilisation dans les rues de Bordeaux avec pour mot d'ordre de converger par le centre-ville vers différents points de Bordeaux le 15 décembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes* ; que ce rassemblement, qui n'a pas d'organisateur identifié ou déclaré, n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant la tenue depuis le 17 novembre dernier, de rassemblements inopinés et spontanés liés au mouvement dit *des gilets jaunes* sur le territoire national, et en particulier en Gironde ; que l'absence d'organisation et de déclaration, qui auraient permis à cette phase de préparation de se dérouler, explique les importantes dégradations qui ont eu lieu au péage de Virsac, sur l'Autoroute A10, à Bordeaux, sur le pont d'Aquitaine et sur divers lieux du département ; que, par ailleurs, le bilan humain s'élève en Gironde à 89 blessés ; que les interventions pour lever les différents blocages ont conduit à l'interpellation de 198 personnes ;

Considérant que l'hyper-centre de Bordeaux, qui comprend notamment la mairie et des bâtiments publics ciblés par des mesures particulières et renforcées de sécurité en permanence notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour une manifestation non déclarée et sans organisateur ;

Considérant qu'il existe un risque que cette manifestation se tienne et attire des éléments, groupes et groupements violents qui, en se mêlant aux manifestants, chercheront à en découdre avec les forces de l'ordre et à commettre des dégradations de mobiliers urbains, de commerces et de véhicules ;

Considérant, à cet égard, que le samedi 24 novembre 2018, 500 manifestants ont été bloqués aux abords de la mairie de Bordeaux, au niveau de la rue Montbazou, par des effectifs de la police nationale ; que de nombreux manifestants étaient équipés de casques, de lunettes et de masques et ont voulu force le barrage ; que du gaz lacrymogène a dû être utilisé pour contenir les manifestants ; que deux fonctionnaires de police ont été blessés à cette occasion ;

Considérant en outre que, le samedi 1^{er} décembre 2018, 2.000 manifestants étaient rassemblés au centre-ville de Bordeaux ; qu'une centaine de manifestants se sont détachés de ce rassemblement pour se rendre place Pey-Berland où ils étaient bloqués par les forces de l'ordre ; que le reste des manifestants les a ensuite rejoints et des projectiles ont été jetés (peinture, bouteilles et pétards) sur les effectifs placés en sécurisation des lieux ; qu'à cette occasion, plusieurs dizaines de manifestants ont tenté de pénétrer à plusieurs reprises au sein de l'hôtel de ville après avoir causé des dégâts matériels ; que des tirs de flash-ball ont été rendus nécessaires par la violence de ces personnes ; qu'un agent de police a été blessé au visage par un éclat de verre à cette occasion ; qu'un millier de manifestants sont ultérieurement restés positionnés devant l'hôtel de ville et ont continué à lancer des projectiles sur les forces de l'ordre qui ont dû faire usage de gaz lacrymogène pour disperser l'attroupement ; qu'à la fin du jour, cinq cents manifestants étaient toujours rassemblés à cet endroit, dont deux cents restaient très agressifs envers les forces de l'ordre ; qu'une barricade enflammée a été dressée puis incendiée au centre de la place ; que des tirs de mortiers étaient réalisés par certains manifestants ; qu'enfin, durant l'opération de dispersion de cet attroupement, les forces de l'ordre ont été visées par un tir de cocktail Molotov ; que ces événements violents se sont déroulés sur une durée de plus de quatre heures ;

Considérant par ailleurs que, le samedi 8 décembre 2018, 3.000 manifestants ont cheminé à travers Bordeaux ; qu'un barrage policier les a empêchés d'accéder à l'enceinte de la mairie de Bordeaux et a fait l'objet de jets de balles de golf, de boules d'acier, de pavés ainsi que d'autres projectiles ; que des grenades de maintien de l'ordre ont dû être utilisées à de nombreuses reprises et les véhicules blindés à roue de la gendarmerie ont dû être engagés pour disperser ces manifestations ; qu'à la suite de ces manœuvres, plusieurs centaines de manifestants se sont déplacés au sein du centre-ville de Bordeaux et ont vandalisé des commerces ; qu'en outre, une centaine de manifestants ont tenté de pénétrer au sein du tribunal de grande instance ; que des barricades ont été ultérieurement enflammées cours d'Alsace-et-Lorraine ainsi que place Pey Berland, place de la République, place de la Comédie et devant le tribunal de grande instance ; que des manifestants armés de battes de base-ball étaient observés au sein des manifestations ; que des affrontements se sont en outre déroulés avec les forces de l'ordre rue du Loup et cours Victor Hugo où des barricades ont été de nouveau incendiées ; que les forces mobiles de la gendarmerie nationale ont dû intervenir cours Victor Hugo pour dégager la rue et faciliter l'extinction des feux de barricade ; que les manifestants se sont par la suite de nouveau rassemblés place de la Comédie où des conteneurs poubelles ont été incendiés ; qu'un nouveau commerce était alors vandalisé ;

Considérant, que le samedi 15 décembre prochain, de nombreux autres rassemblements se tiendront sur le département de la Gironde qui mobiliseront les services de sécurité et de secours pour assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui continue à solliciter dans le cadre du plan Vigipirate et toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre le risque d'attentat ;

Considérant à cet égard qu'en raison des événements qui se sont déroulés à Strasbourg le 11 décembre 2018 l'ensemble du territoire vient d'être placé en posture vigipirate URGENCE ATTENTAT ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de

manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des sites et institutions sensibles qui s'y trouvent ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements sont interdits à Bordeaux le samedi 15 décembre 2018, dans les espaces suivants :

- la place Gambetta ;
- la place Pey Berland ;
- la place Rohan ;
- la rue de l'Hôtel de ville ;
- la rue Elisée Reclus ;
- la rue Montbazou ;
- la rue Vital Carles.

Article 2 : La directrice départementale de la sécurité publique et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Didier LALLEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-14-007

Arrêté PREF33 14-12-2018 interdisant vente et transport artifices carburants alcools

*Interdiction temporaire de vente et transport d'artifices de divertissement, carburant au détail,
produits inflammables, acides et alcools*



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du 14 décembre 2018

**Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation
des artifices de divertissement, la vente et le transport
de carburant au détail, ainsi que des alcools
et de tous produits inflammables ou chimiques
dans le département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes » et étudiants ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ; que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant par ailleurs que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde du vendredi 14 décembre 2018 au lundi 17 décembre 2018 ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations et rassemblements des « gilets jaunes », lycéens et étudiants ;

Considérant en outre que le transport et l'utilisation d'alcool à l'occasion de ces manifestations est de nature à accroître le désordre ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Gironde **de ce jour au lundi 17 décembre 2018 à 8h00.**

ARTICLE 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente, la cession et l'utilisation aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret.

ARTICLE 3 : La vente de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables (à brûler, ménager ou à visée pharmaceutique) dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **de ce jour au lundi 17 décembre 2018 à 8h00.** Les gérants des stations-service et les détaillants de ces produits, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 4 : Le transport de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit.

ARTICLE 5 : Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 6 :

- les sous-préfets d'arrondissement ;
- le président du conseil départemental de la Gironde ;
- le président de Bordeaux-Métropole ;
- les maires de Gironde ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux, 14 DEC. 2018

LE PRÉFET,



Didier LALLEMANT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-14-005

Arrêté préfectoral du 14-12-18 portant changement du
receveur syndical du SIRP de Lansac-Tauriac



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

ARRÊTÉ DU 14 DEC. 2018

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DE LANSAC-TAURIAC
- CHANGEMENT DE RECEVEUR SYNDICAL -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1617-1 et L1617-4,
- VU l'arrêté du 19 juin 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal,
- VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,
- VU la lettre de la direction de la comptabilité publique SE1, B2, D3 CD-0694 du 11 février 1985, relative aux établissements publics locaux et organismes assimilés,
- VU l'accord de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les fonctions de receveur syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LANSAC – TAURIAC sont exercées par le **trésorier de Saint-André-de-Cubzac à compter du 1^{er} janvier 2019**. Le transfert de la gestion comptable et budgétaire entre le trésorier de Blaye et le trésorier de Saint-André-de-Cubzac prend effet à compter de cette date.

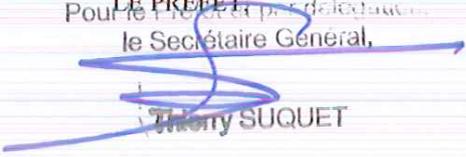
ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux:

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **14 DEC. 2018**

LE PREFET
Pour le Préfet (p. s. délégué),
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-14-002

Arrêté préfectoral du 14-12-18 portant dissolution du
syndicat intercommunal d'un service d'ambulances de
Captieux

PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU

14 DEC. 2018

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'UN SERVICE
D'AMBULANCES DE CAPTIEUX
- DISSOLUTION -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

Et

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 40-I,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5210-1-1 modifiée par la loi précitée, L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 32,

VU les arrêtés antérieurs :

17 janvier 1995 - Création -

15 juillet 2010 - Modification des Statuts -

30 décembre 2016 - Retrait de compétences -

VU la délibération du comité syndical du 7 avril 2017 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2016, jointe en annexe au présent arrêté,

VU les délibérations des communes membres validant la répartition proposée par la commune de BERNOS-BEAULAC et jointe en annexe:

- BERNOS-BEAULAC - CAPTIEUX - CAZALIS - ESCAUDES - GISCOS - GOULADE - LARTIGUE - LERM-ET-MUSSET - LUCMAU - POMPEJAC - SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU - MAILLAS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT l'absence de budget et de compte administratif au titre des années 2017 et 2018, en raison de l'absence de mouvement budgétaire,

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation exigées par les articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la dissolution du *SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'UN SERVICE D'AMBULANCES DE CAPTIEUX*.

ARTICLE 2 - Les modalités de répartition de l'actif et du passif sont définies selon les termes de la délibération jointe en annexe.

ARTICLE 3 - Les archives sont dévolues à la commune de Captieux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : BAZAS.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 NOV. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves MATHIS

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

13/04/18

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 14 DEC. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

Département

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

GIRONDE

de la commune de BERNOS-BEAULAC

Séance du 09/04/2018

Date convocation : 30/03/2018

n° 031-2018-04-09

OBJET : dissolution du syndicat intercommunal d'ambulance intercommunale de Captieux

L'an deux mil dix-huit, le 9 avril 2018, à 18h30, le conseil municipal de la Commune de Bernos-Beaulac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr Philippe COURBE, Maire

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 14 Procuration : 1

PRESENTS: Ms COURBE Philippe- MERIC Jean-Paul - SEMPROLI Pascale-LAGARDERE Jean-Louis - - CABANNES Michel- PEYRUSSON Denis- ROSEC Angélique - LAMBERT Didier - - LACOMBE Céline-LABBE Sabrina - LACHAUX Evelyne - LARTIGUE RENOUIL Jacqueline -CHAZOTTES Martine-BERNARD Pascal

ABSENTS : TURANI I BELLOTO Alexandra (procuration donnée à LACOMBE Céline)

Secrétaire de séance : Mr MERIC Jean-Paul

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur le Préfet de la Gironde a par arrêté, mis fin au Syndicat d'Ambulance de Captieux le 30 décembre 2016, et qu'il convient de répartir l'actif et les résultats du Syndicat entre toutes les communes-membre par délibérations concordantes. La commune a délibéré en ce sens le 11 décembre 2017

Il apparaît que cette délibération pose des problèmes d'ordre comptable. Outre les erreurs d'arrondis et de reports constatés (1ct sur la répartition de la trésorerie, 1,98€ sur l'affectation des résultats), la délibération prise présente une incohérence comptable majeure, dans la mesure où l'actif attribué à chaque commune sous forme d'un versement de trésorerie, ne se trouve pas équilibré par une reprise de résultats équivalente et ce pour chaque commune. Le compte de gestion de chaque commune va donc s'en trouver déséquilibré.

Le nouveau projet de délibération vient rectifier ces incohérences :

« Vu les statuts du 06 mai 1994, portant sur la transformation du mutuel d'ambulances intercommunale de Captieux en syndicat intercommunal d'ambulances de Captieux,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le projet de schéma Départemental de coopération intercommunale de la Gironde en date du 21 octobre 2015, et l'article 51 qui prévoit la dissolution du syndicat intercommunal d'ambulances de Captieux,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016, mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'ambulances de Captieux, à compter du 30 décembre 2016,

Vu la convocation de Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'ambulances de Captieux, invitant le comité syndical à délibérer sur la répartition de l'actif du syndicat intercommunal d'ambulances de Captieux,

Considérant que la dissolution d'un syndicat de communes peut notamment intervenir par le consentement de tous les conseils municipaux membres, il importe de définir les conditions de liquidation du syndicat dans le respect des règles prévues en matière de dévolution de l'actif, de reprise des résultats.

Considérant que l'acte réglementaire précisant les modalités de liquidation du syndicat intercommunal d'ambulances de Captieux dissous, doit respecter les règles, non seulement en matière de répartition des biens (art L 5211-25-1 du CGCT) mais aussi pour la reprise des résultats du syndicat par les communes qui en étaient membres, ainsi que pour l'établissement de son compte administratif.

Considérant que les communes de Bernos Beaulac et Captieux supportent les charges de salaires des deux agents positionnés sur ces deux communes par Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 30 décembre 2016, il sera déduit de l'actif les charges de salaires soit 34377.10 € pour la commune de Captieux et 28288.56 € pour la commune de Bernos Beaulac.

Sur proposition du Président, le Conseil syndical a retenu que la clé de répartition de l'actif restant soit effectuée au prorata du nombre d'habitants sur la base des populations totales (DGF) des communes au 01 janvier 2017.

La détermination de la clé de répartition de la trésorerie et son application à la trésorerie constatée à la clôture du budget de liquidation donne le partage de trésorerie suivant :

COMMUNES	POPULATION DGF	TRESORERIE
BERNOS BEAULAC	1167	43 258.54 €
CAPTIEUX	1299	51 040.34 €
CAZALIS	248	3 181.28 €
ESCAUDES	157	2 013.96 €
GISCOS	199	2 552.72 €
GOUALADE	109	1 398.22 €
LARTIGUE	45	577.25 €
LERM ET MUSSET	497	6 375.39 €
LUCMAU	242	3 104.31 €
POMPEJAC	256	3 283.90 €
ST MICHEL DE CASTELNAU	221	2 834.93 €
MAILLAS	132	1 693.26 €
TOTAL	4572	121 314.10 €

Il est proposé que la répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement soit opérée selon le même prorata que l'affectation de la trésorerie.

La détermination de la clé de répartition des résultats et son application aux résultats constatés à la clôture de l'exercice 2016, et au vu du compte administratif du budget de liquidation, donneraient les transferts de résultats suivants :

COMMUNES	POPULATION DGF	Résultat de Fonctionnement	Résultat d'Investissement	Total des résultats affectés
BERNOS BEAULAC	1167	465,85 €	42 792,69 €	43 258,54 €
CAPTIEUX	1299	549,65 €	50 490,69 €	51 040,34 €
CAZALIS	248	34,26 €	3 147,02 €	3 181,28 €
ESCAUDES	157	21,69 €	1 992,27 €	2 013,96 €
GISCOS	199	27,49 €	2 525,23 €	2 552,72 €
GOUALADE	109	15,06 €	1 383,16 €	1 398,22 €
LARTIGUE	45	6,22 €	571,03 €	577,25 €
LERM ET MUSSET	497	68,66 €	6 306,73 €	6 375,39 €
LUCMAU	242	33,43 €	3 070,88 €	3 104,31 €
POMPEJAC	256	35,37 €	3 248,53 €	3 283,90 €
ST MICHEL DE CASTELNAU	221	30,53 €	2 804,40 €	2 834,93 €
MAILLAS	132	18,23 €	1 675,03 €	1 693,26 €
TOTAL	4572	1 306,44 €	120 007,66 €	121 314,10€

Discussions Délibérations

Après discussion le Conseil municipal décide :

- d'annuler la délibération du 11 décembre 2017
- d'approuver le projet de délibération proposé et notamment la répartition de l'actif (trésorerie) et la répartition des résultats de fonctionnement et d'investissement telle que présentée.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Fait à Bernos-Beaulac, le 13 avril 2017

Pour le Maire, l'Adjoint

Jean-Paul MERIC

**Syndicat
Intercommunal
d'Ambulances
de CAPTIEUX**

Captieux, Le 07 avril 2017

Mairie de CAPTIEUX
33810 — CAPTIEUX

Tel : 05 56 65 67 36
Fax : 05 56 65 65 66
ma@captieux@yahoo.fr

N° 07 04 2017 N° 02

Extrait des
délibérations

Séance du 07 avril
2017

Objet :

Compte administratif
2016.

L'an deux mil dix-sept, le sept avril à 18h00, le Syndicat Intercommunal s'est réuni en séance ordinaire, salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Denis BERLAND, Président.

Nombre de Membres en exercice : 12

Présents : M. D. BERLAND, C.LARRIVIERE, J.M ZORILLA (suppléant), M. TUAZIEDE, P. DAUZAN-JOLY, M. F. DARROMAN, S. RIOT, Mme MIRAMBET, S BONNIN, J.P MERIC, B. TULARS

Votants : 10 Exprimés : 10 Pour : 10 Contre : 00

Secrétaire de séance : Mme MIRAMBET

Le conseil syndical :

Délibérant sur le compte administratif du syndicat d'ambulances, de l'exercice 2016 dressé par Monsieur Denis BERLAND, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif.

> Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

> Arrête les résultats définitifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, adopte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Et ont signé les membres présents à la séance.
Pour copie conforme :

Le Président,

Denis BERLAND.

Certifiée exécutoire par Denis BERLAND, président, compte tenu de la transmission en S/Prefecture et de la publication en date du 10 avril 2017.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-14-001

Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018 portant
création du syndicat intercommunal "Etudes et prévention
des risques carrières et falaises 33 (EPRCF 33)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 14 DEC. 2018

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
«ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33
(EPRCF 33)»
- CREATION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5212-1 et suivants,

VU les 25 délibérations concordantes des conseils municipaux de Baron - Bayon-sur-Gironde - Bonnetan - Bourg-sur-Gironde - Camarsac - Cambes - Camblanes-et-Meynac - Cénac - Croignon - Daignac - Espiet - Gauriac - Grézillac - Le Tourne - Langoiran - Latresne - Nérigean - Prignac-et-Marcamps - Quinsac - Saint-Emilion - Saint-Germain-du-Puch - Saint-Quentin-du-Baron - Saint-Seurin-de-Bourg - Tabanac - Tauriac, se prononçant sur la création d'un syndicat intercommunal et approuvant un projet de statuts,

VU le projet de statuts joints en annexe du présent arrêté,

VU l'avis en date du 21 novembre 2018 du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la création au 1^{er} janvier 2019 du syndicat intercommunal dénommé « ETUDES ET PREVENTION DES RISQUES CARRIERES ET FALAISES 33 (EPRCF 33) » entre les communes de Baron - Bayon-sur-Gironde - Bonnetan - Bourg-sur-Gironde - Camarsac - Cambes - Camblanes-et-Meynac - Cénac - Croignon - Daignac - Espiet - Gauriac - Grézillac - Le Tourne - Langoiran - Latresne - Nérigean - Prignac-et-Marcamps - Quinsac - Saint-Emilion - Saint-Germain-du-Puch - Saint-Quentin-du-Baron - Saint-Seurin-de-Bourg - Tabanac - Tauriac.

ARTICLE 2 - Ce syndicat relève des dispositions des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - Ce syndicat intercommunal exerce les compétences définies à l'article 2 des statuts.

ARTICLE 4 - Le siège social du syndicat intercommunal est fixé à l'adresse suivante :

Mairie
33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH.

ARTICLE 5 - Le syndicat intercommunal est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de Libourne.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE.

ARTICLE 8 - Les délibérations et l'annexe précitée sont consultables auprès des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2018

LE PREFET,



Didier LALLEMENT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
ETUDES et PREVENTION des RISQUES
CARRIERES et FALAISES 33

STATUTS

Vu les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,

Dénomination

En application de l'article L.5211-1 du CGCT, il est formé un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « Etudes et Prévention des Risques Carrières et Falaises 33 (EPRCF 33) » dont la vocation est d'assurer le portage collectif d'une politique préventive des risques associés sur le département de la Gironde.

Art.1 La composition

Le syndicat est composé des membres ci-après :

Les communes de

- Baron
- Bayon-sur-Gironde
- Bonnetan
- Bourg-sur-Gironde
- Camarsac
- Cambes

- Camblanes
 - Cénac
 - Croignon
 - Daignac
 - Espiet
 - Gauriac
 - Grézillac
 - Le Tourne
-
- Langoiran
 - Latresne
 - Nérigean
 - Prignac-et-Marcamps
 - Quinsac
 - Saint-Emillion
 - Saint-Germain-du-Puch
 - Saint-Quentin-de-Baron
 - Saint-Seurin-de-Bourg
 - Tabanac
 - Tauriac

Art.2 L'objet

L'objet du syndicat consiste à :

- *définir et mettre en œuvre un programme global de prévention et de gestion des risques attachés aux cavités souterraines et falaises
- *collecter toutes les informations ou relevés existants concernant les cavités et masses rocheuses instables, produire des relevés topographiques des cavités et des coteaux
- *améliorer la connaissance géologique et géotechnique des carrières permettant d'élaborer des diagnostics de stabilité des sites sensibles
- *mettre en place les dispositifs de surveillance adaptés et assurer leur suivi
- *procéder à la programmation des actions préventives, assurer une aide à la maîtrise d'ouvrage dans la mise en œuvre des parades requises
- *apporter des conseils et une assistance technique aux communes dans la gestion de leurs projets impactés
- *élaborer des documents d'information et de communication et organiser des réunions d'information et de sensibilisation sur les risques en direction de la population
- *assurer un rôle d'interlocuteur dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques menée par les services de l'Etat dans le département de la Gironde
- *faire émerger des projets de valorisation des cavités souterraines, notamment au plan économique, touristique et culturel.

*effectuer des prestations de services à la demande des collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique.

*effectuer des prestations de services dans le cadre de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte de particuliers, sans nuire à la liberté du commerce et de l'industrie et sans porter atteinte à une libre concurrence non faussée.

Art.3 La durée et le siège

Sa durée est illimitée.

Le siège social du syndicat est situé à la mairie de Saint-Germain-du-Puch 33 750.

Les réunions se tiennent au siège du syndicat ou chez une des collectivités membres.

Art.4 Le comité syndical

L'organe délibérant est le comité syndical constitué des membres. Il règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées par les dispositions de l'article L.5212-6 du CGCT et par les dispositions particulières des présents statuts.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur proposition du bureau.

Art.5 Représentation

Les communes membres sont représentées au comité syndical par un délégué titulaire avec voix délibérative élu pour la durée du mandat.

Un délégué suppléant sera également désigné pour chaque commune membre et sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Art.6 Le Bureau

Le comité syndical élit un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres de l'organe délibérant.

Le bureau est élu pour la durée du mandat municipal.

Art.7 La Présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du bureau et du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le syndicat en justice.

Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En cas d'empêchement, les responsabilités du président sont transférées aux vice-présidents.

Art.8 Comité des partenaires

Le syndicat peut associer dans une instance de concertation des partenaires publics et privés à même d'éclairer et de soutenir ses travaux.

Art.9 Fonctionnement

En tant que de besoin, un règlement intérieur sera établi pour préciser les conditions de fonctionnement interne de la gouvernance.

Art.10 La direction

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat et l'exécution des décisions du comité syndical. Il peut recevoir les délégations de signature jugées nécessaires par le président.

Art.11 Le personnel

Le personnel du syndicat intercommunal est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre sous couvert d'une convention conformément à l'article L.521.1-4-1 du CGCT.

Art.12 Les dépenses

Les dépenses du syndicat sont notamment constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement et des remboursements d'emprunts.

Art.13 Les recettes

Les recettes du syndicat sont notamment constituées des contributions des membres, des subventions des collectivités publiques, du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), des dotations d'équipement des territoires ruraux (DETR), du produit des prestations fournies, des emprunts souscrits, des dons et legs et de toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

Art.14 Les contributions

Les contributions des membres sont fixées selon un forfait par habitant de la population communale.

Le montant du forfait est voté chaque année par le comité syndical sur proposition du bureau.

Art.15 Les modifications statutaires

Les modifications statutaires, l'adhésion d'un nouveau membre, le retrait d'un membre, la modification du nombre et de la répartition des sièges seront adoptés par délibération du comité syndical prise à la majorité simple et portée à la connaissance de l'ensemble des membres qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer.

En cas d'accord constaté dans les conditions requises pour la création du syndicat, un arrêté préfectoral validera la modification statutaire.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-14-003

Arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2018 portant
modification des statuts et transfert du siège social du
syndicat intercommunal d'entente pédagogique de
Baigneaux-Cessac-Frontenac-Lugasson-Montignac

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU

14 DEC. 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ
Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTENTE
PEDAGOGIQUE DE BAIGNEAUX-CESSAC-FRONTENAC-
LUGASSON-MONTIGNAC
- MODIFICATION DES STATUTS ET DU SIÈGE SOCIAL -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-17 et L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

19 janvier 1978 - Création -

30 octobre 2013 - Modification des Membres

VU la délibération du comité syndical du 11 juin 2018 portant modification des statuts et du siège social du syndicat intercommunal d'entente pédagogique de Baigneaux – Cessac – Frontenac –Lugasson-Montignac

VU les délibérations des communes suivantes :

- BAIGNEAUX - CESSAC - FRONTENAC - LUGASSON - MONTIGNAC -

VU l'avis en date du 26 octobre 2018 du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification du siège social du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTENTE PEDAGOGIQUE DE BAIGNEAUX-CESSAC-FRONTENAC-LUGASSON-MONTIGNAC, conformément à la délibération du 11 juin 2018.

Le siège social du syndicat est désormais sis au :
Bureau de l'Entente pédagogique
11 place du 19 mars 1962
33760 FRONTENAC

ARTICLE 2 - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTENTE PEDAGOGIQUE DE BAIGNEAUX-CESSAC-FRONTENAC-LUGASSON-MONTIGNAC, conformément à la délibération du 11 juin 2018.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CREON.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

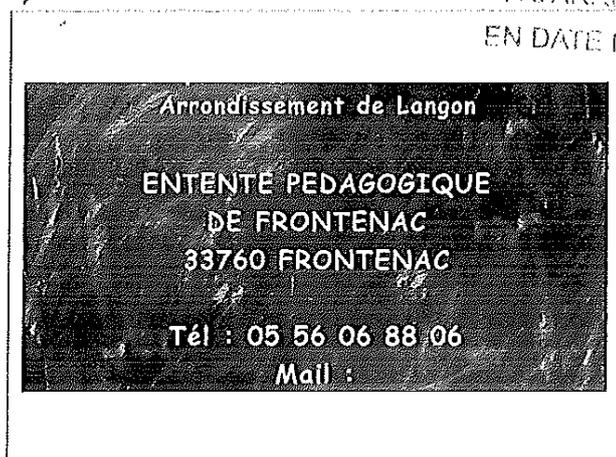
ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

14 DEC. 2018

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Henry SUQUET



STATUTS

Article 1 : En application des articles L. 5211-5 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Baigneaux, Cessac, Frontenac, Lugasson et Montignac, un syndicat qui prend la dénomination d'Entente Pédagogique de Baigneaux, Cessac, Frontenac, Lugasson et Montignac.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet d'assurer la gestion du regroupement pédagogique des communes de Baigneaux, Cessac, Frontenac, Lugasson et Montignac.

A cette fin, le Syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- Activités scolaires,
- Accueil garderie,
- Restauration scolaire,
- Transport scolaire
- Employés du Syndicat
- Entretien des bâtiments.

Le Syndicat prend en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement que nécessite l'exercice de ses compétences.

Les biens meubles et immeubles utilisés par la commune, à la date de transfert de compétence pour l'exercice de cette compétence, sont mis à disposition du Syndicat.

Article 3 : Le siège du Syndicat est actuellement fixé à la mairie de Frontenac. Le transfert du siège a été demandé par décision du Conseil Syndical, pour le 1^{er} septembre 2018 au bureau de l'Entente Pédagogique situé au 11 place du 19 mars 1962 à Frontenac. Il peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil Syndical après autorisation du représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical est composé de trois délégués titulaires élus par commune, dont un président et deux vice-présidents.

Article 12 : Le personnel nécessaire à la bonne marche du Syndicat est recruté par le Président, après création des postes par le Conseil Syndical.

Article 13 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents articles, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux se prononçant sur la modification des statuts du Syndicat scolaire.

25 JUIN 2018

Sous-préfecture de l'ANCIENNE
Gironde

Département de la Gironde

ENTENTE PEDAGOGIQUE

Séance du 11 juin 2018

Membres en exercice :	Date de la convocation: 24/05/2018
15	<i>L'an deux mille dix-huit et le onze juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jérôme COCHE</i>
Présents : 11	Présents : Didier ABELA, Bernadette BORDE, Jean-Michel BOUCHE, Valérie BRUNET, Jérôme COCHE, Karine GARINEAU, Jean-Pierre LARRIBAUD, Jean-Michel MEYNIEL, Josette MUGRON, Véronique PELOTIN, Marie-Claude REYNAUD
Votants: 12	
Pour: 12	
Contre: 0	Représentés: Michel BRUN par Véronique PELOTIN
Abstentions: 0	Excusés: Olivier CAZAUX, Christine CHAMINADE, José VEIGA
	Absents:
	Secrétaire de séance: Karine GARINEAU

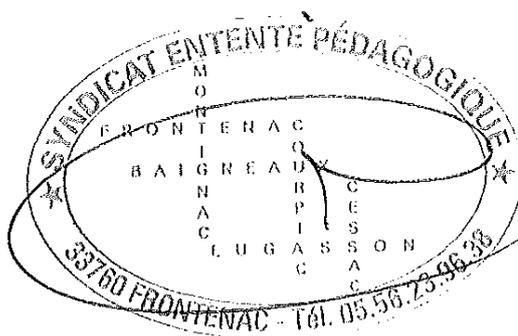
Objet: Approbation des nouveaux statuts - 2018_015

Le Président précise qu'il y a lieu de faire une mise à jour des statuts aux vues de tous les changements qu'il y a eu depuis le mois d'août 2017.

Les nouveaux statuts annexés à cette délibération sont présentés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité de valider ces statuts.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-12-13-004

Portant délégation de signature à M Patrick
AMOUSSOU-ADEBLE, SGAR, au titre des permanences
pour les décisions relevant du département de la Gironde.



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du **13 DEC. 2018**

**portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE,
secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine au titre des
permanences pour les décisions relevant du département de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er

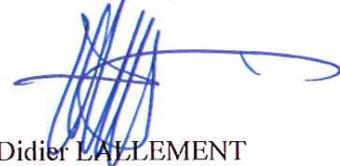
Délégation de signature est donnée à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements du département de la Gironde dans les matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée ;
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Requêtes en référé devant le juge administratif aux fins d'autorisation d'exploitation de données dans le cadre de l'état d'urgence ;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
- Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du code de la santé publique ;
- Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre ;
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux ;
- Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 DEC. 2018
Le préfet,



Didier LALLEMENT